

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 71 (1983)

Heft: [5]

Artikel: Couples binationaux : encore un problème d'inégalité ! : qu'il soit Français ou Japonais, le mari d'une Suissesse n'est pas l'égal de la femme d'un Suisse

Autor: Chapuis-Bischof, S.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-276861>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Couples binationaux : encore un problème d'inégalité !

Qu'il soit Français ou Japonais, le mari d'une Suissesse n'est pas l'égal de la femme
d'un Suisse

1. Double inégalité

On le sait — et peu nombreux sont ceux qui s'en étonnent — un **homme** de nationalité suisse qui épouse une étrangère lui fait le cadeau d'un passeport suisse, tandis que la **femme** suisse qui épouse un étranger a tout juste le droit de garder sa nationalité ; elle ne fait cadeau à son mari que de quelques facilités concernant le travail et sa naturalisation éventuelle ; c'est tout.

Inégalité donc entre un homme et une femme suisses épousant un(e) étranger(ère) puisque leur mariage n'entraîne pas les mêmes conséquences pour leur conjoint.

Les Chambres fédérales examinent actuellement un projet de révision de ces dispositions : l'acquisition automatique du droit de cité suisse (mais dans un sens) serait remplacée par une naturalisation facilitée (mais pour les deux sortes de couples binationaux).

Il n'y a pas si longtemps que la Suissesse épousant un étranger peut garder son passeport suisse et il faut relever l'action des associations féminines, notamment celle de l'Association pour le suffrage féminin (aujourd'hui ADF) qui, au lendemain de la guerre, avait réuni une série de dossiers concernant des femmes ayant souffert de la perte de leur nationalité suisse : mariées avant 1939 à des étrangers, elles n'avaient souvent pas pu être recueillies en Suisse malgré une situation dramatique, elles n'étaient plus suisses ! Certains des maris, du fait des grands chamboulements européens, étaient devenus apatrides, elles aussi par conséquent. Ces cas convainquirent facilement les autorités fédérales et les Suissesses épousant un étranger purent dès lors garder leur nationalité. Mais il faut en faire la demande au moment du mariage.

Quand on parle de cette inégalité entre l'homme et la femme dont le conjoint est étranger, on ne peut s'empêcher de penser à une autre inégalité : la Vaudoise qui épouse un Français peut donc rester vaudoise, tandis que la Vaudoise qui épouse un Zougois devient une Zougoise et le reste même si elle divorce et reprend son nom de fille !

Inégalité donc entre les femmes de nationalité suisse selon qu'elles épousent des étrangers ou des Confédérés !

2. Un rapport de la CFE

La Commission fédérale pour les problèmes des étrangers vient de publier une étude sur les problèmes liés aux mariages entre citoyens suisses et étrangers.



Dessin illustrant un document de l'IAS

Les enfants

Les enfants d'une Suissesse et d'un étranger n'ont la nationalité suisse que s'ils sont nés en Suisse et que leurs parents y sont domiciliés (il faut aussi que la mère soit de parents suisses ou naturalisés suisses ; si c'est elle qui est naturalisée, ses enfants ne sont pas suisses).

Un cas : Elle est Suissesse, lui est Français. Leur fille est née en Suisse, mais la famille a d'abord vécu quelques années en France. Installés maintenant en Suisse, ils ont eu un second enfant. Le père demande sa naturalisation, pour lui et ses enfants. Le petit : pas de problème, il « est » Suisse. L'aînée est considérée par la France comme ressortissante française et devra choisir à sa majorité entre la Suisse et la France. Le père devient Suisse. Curieuse famille donc : père + mère = Suisses ; fille 17 ans = Française ; garçon 12 ans = Suisse.

De 1971 à 1979, un Suisse sur 8 a épousé une étrangère, tandis qu'une Suissesse sur 12 a épousé un étranger. En 1981 seulement, 748 Allemandes, 585 Françaises, 531 Italiennes et 268 Autrichiennes sont devenues des Suissesses par le mariage, tandis que la même année, 851 Italiens, 267 Allemands, 193 Français et 165 Autrichiens ont convolé en justes noces avec une Suissesse.

Le taux de divorce des couples mixtes est plus élevé que celui des couples suisses. Alors que les mariages mixtes constituaient en 1981 les 17,7 % du total des mariages conclus en Suisse, les couples mixtes se séparant représentaient les 25,4 % du total des divorces. Cette situation est due pour l'essentiel aux contraintes juridiques et professionnelles auxquelles sont soumis les couples binationaux. Et ceux qui ont le plus de problèmes, ce sont évidemment ceux où il s'agit de Suissesses ayant épousé un étranger.

En effet, parce qu'elle est « chez elle », l'épouse suisse acquiert une position de force dans le ménage, ce qui n'est pas toujours bien ressenti du conjoint étranger : lui, il a des problèmes d'intégration, de travail, de langue peut-être, qui viennent

s'ajouter à tous les problèmes de la vie courante ; tout ceci peut provoquer des tensions entre les conjoints. Et pourtant, en se mariant avec une Suisse, l'étranger jouit de deux privilèges par rapport aux autres étrangers : il n'est pas assujéti à l'ordonnance limitant le nombre des étrangers, il échappe donc au contingentement ; par ailleurs, les années passées en Suisse (depuis son mariage) comptent double dans le calcul de la durée de résidence prescrite par le droit fédéral en matière de naturalisation.

L'étranger marié à une Suisse doit demander chaque année son autorisation de séjour (permis-C). La CFE, qui émet dans son rapport une série de vœux, souhaite que le permis C soit remis d'emblée à un étranger qui se marie avec une de nos compatriotes.

3. Du pain sur la planche pour l'IAS

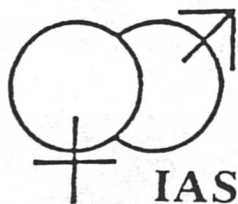
Au début de 1980, s'est créée à Zurich une association regroupant des Suissesses mariées à des étrangers (**Interessengemeinschaft der mit Ausländern verheirateten Schweizerinnen**).

Sa présidente, Mariann Osman, était dernièrement l'invitée du **groupe lausannois de l'Association pour les droits de la femme (ADF)**. Cent cinquante femmes font partie actuellement de l'IAS ; elles tentent de s'informer mutuellement de leurs droits, des droits de leur mari étranger ; elles se serrent les coudes, elles résolvent ensemble des problèmes d'ordre fiscal, administratif, professionnel, éducatif... ; elles

La naturalisation

La naturalisation ne va pas de soi. Voici un cas parmi beaucoup d'autres, dont l'IAS a eu à s'occuper :

Ils ont trois enfants ; ils vivent en Suisse depuis quelques années ; elle a une bonne situation et gagne bien ; pendant la procédure de naturalisation, il décide de prendre des cours à l'Université parce que son métier n'est pas reconnu en Suisse. On lui fait savoir qu'il ferait bien de retirer sa demande de naturalisation (et pourtant il avait déjà passé ses épreuves d'instruction civique et d'histoire suisse) tant qu'il n'est pas « capable de subvenir aux besoins de sa famille » !



s'aident mutuellement et, une fois l'an, se réunissent avec maris et enfants pour une grande fête.

Les maris des 150 membres viennent de 44 pays différents : la moitié sont des Eu-

ropéens, 28 % des Asiatiques, 17 % des Africains, 6 % des Américains du Nord et du Sud.

Disons encore que 60 000 femmes en Suisse ont des maris étrangers et 45 000 hors de nos frontières.

4. Suisse romande : une nouvelle association ?

Traduit en français, IAS donne GISE (**Groupement d'intérêt des Suissesses mariées à un étranger**). Christiane Furlong, qui était là l'autre soir aux côtés de Mariann Osman, a la ferme intention de créer un groupe en Suisse romande.

Le GISE veut rassembler toutes les informations possibles concernant le statut juridique d'un couple binational ; il veut :

- apporter soutien et conseils à ses membres ;
- informer la population suisse des problèmes des couples binationaux ;
- lutter pour améliorer leur situation en entretenant un contact étroit avec les autorités ;
- intensifier les relations entre les membres (et leurs familles) et favoriser l'intégration de ces dernières.

Deux adresses :

- Christiane Furlong, 14, ch. de la Liberté, 1162 Saint-Prex (021/76 10 80)
- IAS, Postfach 288, 8025 Zurich

Si vous êtes l'une des 60 000 (ou des 45 000), écrivez ou téléphonez : IAS et GISE ont besoin de vous. ●

S. Chapuis-Bischof

(Suite de la page 9)

entreprise hasardeuse à partir d'un dossier où les faits significatifs et vérifiables brillent par leur rareté. Aussi reste-t-on confondu en apprenant que le Tribunal du dis-



Femmes suisses

trict, dans son jugement rendu en 1981, et confirmé en 2e instance par celui du Tribunal cantonal, en 1982, a prononcé le divorce de Henri et de Hanna en considérant que cette dernière « n'a pas la qualité d'épouse innocente » et qu'elle « ne peut donc pas prétendre au versement d'une pension ou d'une rente ».

Le Tribunal fédéral avait à se prononcer l'autre jour sur le recours introduit par Hanna contre l'arrêt de la cour cantonale. Les juges de Mon-Repos ont estimé que les preuves de la culpabilité de Hanna étaient insuffisantes ; certains d'entre eux ont même remarqué que le comportement d'Henri avait constitué, par certains aspects, une atteinte ultérieure au lien conjugal. Ils ont donc admis le recours et renvoyé la cause au Tribunal cantonal pour un complément d'instruction. Il est impossible de dire, à l'heure actuelle, comment se terminera cette pénible aventure.

Un acte irréversible

Une chose en tout cas est d'ores et déjà certaine : les jugements des tribunaux de 1re et 2e instance auront suffi à illustrer de manière exemplaire l'hypocrisie du regard que la justice et la société jettent sur la condition de la femme mariée. Car il est trop facile de tirer le voile pudique de l'amour sur la signification implicite d'un mariage de type traditionnel tel qu'il a été

conclu il y a 10 ans par Henri et Hanna. En abandonnant un emploi rémunérateur et la perspective d'une retraite sans problème, en quittant de surcroît son pays et son milieu, pour devenir la bonne ménagère et l'épouse fidèle de son mari, Hanna a accompli un acte irréversible qui, dans son esprit, lui donnait droit, sauf faute grave, à la même irréversibilité des engagements pris par Henri. Et Henri le savait bien, qui promettait à sa future épouse, avant le mariage, un abri définitif contre les bourrasques de la vie.

Or, aussi déplaisantes que soient ces considérations à nos oreilles féministes, il faut se rendre à l'évidence : il est certes fort regrettable qu'une femme renonce à tout ce qui faisait son identité de personne autonome en échange de la sécurité matrimoniale ; mais il n'est guère équitable que, l'échange conclu, cette sécurité lui soit retirée sans motif valable.

Hanna n'a pas été l'égale de son mari dans le mariage ; souhaitons qu'elle ne doive pas méditer de longues années sur l'inégalité dans le divorce. La comparaison serait alors aussi amère qu'instructive entre sa position de femme seule, sans travail et ayant passé l'âge d'en trouver, sans appui, sans amis, en pays étranger, avec celle d'un homme qui sortirait intact de l'aventure, n'ayant rien à regretter d'essentiel quant à sa stabilité professionnelle, économique et sociale. ●

Silvia Lempen

Mai 1983 - 21